

OBSERVATIONS relatives à la loi espagnole.

Demande. — La demande doit être rédigée sur papier timbré (papel del sello) 11^o, et adressée au ministre de l'intérieur, on doit y déclarer si l'invention est personnelle et nouvelle ; dans ce cas le brevet s'obtient pour vingt années. Si l'invention est personnelle, mais si elle est connue et brevetée à l'étranger, elle peut être brevetée pour dix années, à la condition que le brevet espagnol soit demandé avant l'expiration des deux années qui suivront la date de la délivrance du brevet étranger ; cette circonstance doit être signalée dans la demande. Lorsque le brevet étranger a été obtenu plus de deux ans avant que le brevet espagnol ne soit demandé, ou que le brevet n'est pas une invention personnelle, le brevet ne peut être obtenu que pour cinq ans ; ces considérations doivent également être inscrites dans la demande.

Mémoire descriptif. — Il doit être rédigé sur du papier ordinaire de marque espagnole. Sa rédaction doit être simple, claire et précise, indiquant toutes les conditions de l'invention pour que, en aucun temps, elle ne puisse donner lieu à des doutes ; le style doit être aussi concis que possible, afin de ne pas dépasser la limite d'une simple description.

Les deux exemplaires doivent être écrits avec soin, en écriture claire et lisible, sans corrections ni ratures. Une faute matérielle de copie aurait pour effet de faire déclarer que les deux exemplaires ne sont pas conformes ; cependant, dans ce cas, une telle correction pourrait être faite à la fin de la description, au dessous de la signature du demandeur.

Les dessins géométriques qui représentent l'objet inventé accompagnent le mémoire descriptif ; ils doivent être tracés sur des feuilles de papier toile de dimension en rapport avec l'objet à dessiner et à une échelle convenable pour la clarté du dessin ; ils doivent être faits à l'encre de Chine, on pourra également employer le carmin, et les autres couleurs généralement employées dans le dessin. Les dessins doivent être signés par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

Restitution. — A tous les documents dont parle l'art. 15, il faut ajouter une feuille de papier timbré 11^o, afin que le secrétaire du gouvernement civil de la province puisse dresser l'acte d'enregistrement.

Déchéance. — Comme la loi ne dit pas que les intéressés seront informés des irrégularités ou des omissions qui pourraient exister dans les pièces qui accompagnent leur demande, il est utile, qu'avant la date fixée par l'art. 19, on s'informe auprès du secrétaire du conservatoire des arts, s'il existe quelque imperfection dans les documents remis, afin de pouvoir faire les corrections nécessaires ; sans cela la demande pourrait être annulée.

Timbres pour les brevets. — L'art. 21 dit seulement que l'intéressé ou son ayant droit se présentera au conservatoire des arts, afin de payer le montant du papier timbré sur lequel le brevet doit être rédigé, en omettant de préciser la nature du timbre. Cette omission regrettable peut, dans le cas où, ainsi que cela existait avant que la loi ne fût réformée, le timbre exigé serait du format 3^o avec une augmentation de 50 pour cent pour impôt de guerre, amener ce résultat que le timbre aurait une valeur presque quadruple de celle de la première annuité.

Délivrance du brevet. — Le reçu dont font mention les art. 22 et 24, suivant l'habitude établie au conservatoire des arts, et qui est partie intégrante des documents, s'inscrit par l'intéressé ou son fondé de pouvoir, sous la dernière inscription officielle.

Certificat d'addition. — Comme un tel document ne se délivre qu'aux possesseurs d'un brevet, il faut, pour obtenir un certificat d'addition, avoir obtenu et posséder le brevet principal. Pour obtenir un tel certificat, il faut fournir une feuille de papier timbré ou un timbre du format 11^o ou de 50 centièmes de peseta avec augmentation de 50 pour cent.

ETATS-ROMAINS

Même législation que celle de l'Italie.

